



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 28 novembre 2025 à 20 heures 00 minutes
salle du conseil

Quorum : 7

Présents :

M. BARAT Raynald, M. DEMOUGIN Laurent, M. DENIAU Laurent, Mme EMOND Catherine, M. HENRION Christophe, M. ROCHAS Lionel, Mme SAUVAGE Catherine

Procuration(s) :

M. SAUVAGE Patrick donne pouvoir à Mme EMOND Catherine

Absent(s) :

Mme BLAISE KILIC Mélanie, Mme BRULE Anne-Laure

Excusé(s) :

M. SAUVAGE Patrick, Mme TONNETTE Pascale

Secrétaire de séance : M. DENIAU Laurent

Président de séance : Mme SAUVAGE Catherine

1 - numérotation chemin des vignottes

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Délibération portant attribution du numéro 4 bis à une construction située « Sentier des Vignottes »

Exposé des motifs

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives au numérotage des voies publiques, **mesure de police municipale** prévue à l'article L. 2213-28 du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**. Ce numérotage, essentiel pour **faciliter l'intervention des services publics (secours, poste, fibre, etc.)**, **améliorer la localisation GPS** et **garantir la clarté des adresses**, relève de la compétence du maire, sous contrôle du conseil municipal pour les aspects de dénomination et d'insertion dans une série existante.

Contexte local : Un **permis de construire** a été accordé pour une construction située « **Sentier des Vignottes** », voie déjà numérotée de manière continue. Afin de **maintenir la cohérence de la série** et d'éviter toute rupture dans l'adressage, il est proposé d'attribuer à cette nouvelle construction le **numéro 4 bis**, s'insérant entre les numéros 4 et 6 existants. Cette solution, permet de **préserver la logique de numérotation pair/impair** tout en évitant le recours à une numérotation métrique, non

applicable ici en raison de l'existant.

Justification technique :

- La voie est **déjà numérotée de manière continue** (système pair/impair).
- L'insertion d'un « **bis** » est une pratique courante pour les **ajouts ponctuels** dans une série établie.

Considéran

Le Conseil municipal,

- **VU** les articles L. 2213-28 et L. 2511-1 du *CGCT* ;
- **VU** le décret du 11 août 2022 relatif à la Base Adresse Locale (BAL) ;
- **CONSIDÉRANT** que la clarté de l'adressage est un enjeu **essentiel** pour la sécurité des personnes et l'efficacité des services publics ;
- **CONSIDÉRANT** que la voie « Sentier des Vignottes » est déjà dotée d'une numérotation continue, rendant nécessaire l'insertion d'un numéro **4 bis** pour la nouvelle construction ;

DÉCIDE :

Le Conseil municipal **APPROUVE** l'insertion du numéro **4 bis** sur la voie dénommée « **Sentier des Vignottes** » pour la nouvelle construction autorisée par le permis de construire en date du [date à préciser].

La numérotation sera matérialisée par une plaque conforme aux standards municipaux (dimensions, couleurs, police), apposée selon les modalités définies.

Article 3 - Les frais d'achats et pose ainsi que l'entretien seront à la charge du propriétaire.

Article 4 - Le Maire est **AUTORISÉ** à signer tous les documents afférents à ce dossier

Vote :POUR ,.....CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - admissions en non valeur

PROJET DE DÉLIBÉRATION ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de créances détenues par la collectivité, pour lesquelles aucune perspective de recouvrement ne subsiste malgré les diligences engagées.

Ces créances, présentées en annexe, se répartissent en deux catégories :

1. **Créances irrécouvrables** après épuisement des procédures de recouvrement (poursuites infructueuses, absence de ressources des débiteurs, etc.).
2. **Créances minimales** d'un montant inférieur ou égal à **30 €**, pour lesquelles le coût des poursuites serait disproportionné.

Conformément aux dispositions de l'**article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** et de l'**instruction M57**, l'admission en non-valeur permet de constater l'irrécouvrabilité de ces créances tout en maintenant leur caractère exécutoire. Cette mesure, d'ordre budgétaire et comptable, n'éteint pas la dette des redevables, qui pourraient être relancés en cas d'amélioration de leur situation financière.

Le comptable public a certifié avoir épuisé toutes les voies de recouvrement (oppositions à tiers détenteur, relances, etc.) et a transmis un état récapitulatif des créances concernées. Le montant total

à admettre en non-valeur s'élève à **753.54€**, imputable au **compte 6541** (« Créances admises en non-valeur ») du budget de fonctionnement.

Cette délibération s'inscrit dans une démarche de régularisation comptable et de transparence financière, conformément aux bonnes pratiques observées dans des collectivités comparables .

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Articles L. 1617-5 (admission en non-valeur) et L. 2121-29 (compétence du conseil municipal).
- Articles R. 1617-24 (procédure de recouvrement) et R. 2121-9 (modalités de délibération).

2. Loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite « 3DS »), article 173 : délégation possible au maire pour les créances ≤ 100 € (décret n°2023-523 du 29 juin 2023).

3. Instruction budgétaire et comptable M57 (procédure des créances irrécouvrables).

4. Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 (modalités d'apurement des comptes).

5. Règlement budgétaire et financier (RBF) de la collectivité, le cas échéant [Source n°9].

Références jurisprudentielles (si applicables) :

- Jurisprudence du **Juge des comptes** sur les obligations de recouvrement (ex. : responsabilité du comptable en cas de négligence).
-

CONSIDÉRANTS

1. Sur la nature de l'admission en non-valeur :

- **Mesure comptable et budgétaire**, sans extinction de la dette .
- Possibilité de relance ultérieure en cas de « meilleure fortune » du débiteur.

2. Sur les diligences du comptable :

- Épuisement des procédures de recouvrement (OTD, RAR, poursuites) .
- Certificat du comptable attestant l'irrécouvrabilité (liste n°[à préciser]).

3. Sur l'intérêt général :

- Régularisation des écritures comptables pour une **gestion transparente** des finances publiques.
- Éviter des coûts de recouvrement disproportionnés pour les créances minimales.

4. Sur la conformité juridique :

- Respect des seuils légaux (≤ 100 € pour délégation au maire, si applicable) .
 - Absence d'alternative viable (remise gracieuse non envisagée, car éteignant la créance).
-

DÉCISIONS

Article 1 - Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ADMET EN NON-VALEUR** les créances irrécouvrables présentées en annexe, pour un montant total de **753.54 €**, imputé au **compte 6541** du budget de fonctionnement.

Article 2 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer le mandat de paiement correspondant et à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - **PRÉCISE** que cette admission n'exclut pas un recouvrement ultérieur en cas de changement de situation des débiteurs.

Article 4 - DONNE ACTE de la transmission de la présente délibération en préfecture pour contrôle de légalité.

Vote :POUR ,.....CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - subvention exceptionnelle les dynamiques

PROJET DE DÉLIBÉRATION Commune de [Nom de la commune] Séance du [date]

Titre : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Dynamiques » pour la prise en charge des frais d'impression de flyers dans le cadre d'Octobre Rose

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la campagne **Octobre Rose 2024**, dédiée à la sensibilisation au dépistage du cancer du sein, l'association « **Les Dynamiques** », active sur le territoire communal, a engagé des actions de communication visant à informer la population locale et avoisinante. Parmi ces initiatives, l'impression de **flyers** a constitué un support essentiel pour relayer le événement organisé.

L'association a **déjà réglé la facture correspondante**, s'élevant à **53,20 € TTC**, et sollicite désormais la collectivité pour une **prise en charge a posteriori** sous forme de subvention exceptionnelle. Cette demande s'inscrit dans une logique de **soutien aux acteurs locaux engagés dans des démarches d'intérêt général**, notamment en matière de santé publique.

Des subventions exceptionnelles peuvent être accordées pour :

- **Compenser des dépenses déjà engagées**, sous réserve de justificatifs financiers ;
- **Soutenir des actions ponctuelles** à forte dimension sociale ou citoyenne, sans création de précédent pour des aides récurrentes ;

La présente délibération propose donc d'**accorder une subvention exceptionnelle de 53,20 €** à l'association « **Les Dynamiques** », imputée sur le budget principal 2025, afin de couvrir intégralement les frais d'impression des flyers.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires applicables :

5. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2121-29** : Compétence du conseil municipal pour voter les subventions ;
- **Article L. 1611-1** : Principes budgétaires (annualité, spécialité, équilibre) ;
- **Article L. 2321-2** : Règles de gestion des dépenses communales.
- Dispositions relatives aux modalités d'attribution des subventions.

6. Budget principal 2025 de la commune de Jaillon :

- **Chapitre 657** (Dépenses de fonctionnement - Subventions aux associations) :
 - **Article 65748** : Subventions exceptionnelles aux associations.
-

CONSIDÉRANTS

Le conseil municipal,

1. **Vu** la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « **Les Dynamiques** », justifiée par la facture n°2526-4 datée du 18/09/2025, d'un montant de **53,20 € TTC**, relative à l'impression de flyers dans le cadre d'**Octobre Rose 2024** ;
 2. **Considérant** que cette action s'inscrit dans une démarche de **santé publique et de prévention**, priorité du projet municipal ;
 3. **Rappelant** que les subventions exceptionnelles sont accordées sous réserve :
 - De la **production de justificatifs financiers** (facture acquittée) ;
 - De l'**inscription budgétaire** de la dépense au chapitre 65748 du budget principal 2025 ;
 4. **Soulignant** que cette aide, ponctuelle et limitée, ne crée pas de droit pour l'avenir et répond à un **intérêt local avéré** ;
 5. **Précisant** que le montant de **53,20 €** représente une charge mineure pour le budget communal, sans impact significatif sur les équilibres financiers ;
-

DÉCISIONS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **Décide** d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 53,20 €** (cinquante-trois euros vingt centimes) à l'association « **Les Dynamiques** », destinée à couvrir les frais d'impression de flyers engagés dans le cadre d'**Octobre Rose 2025**.

Cette subvention sera versée :

- **Sur présentation** de la facture originale acquittée ;
- **Sous réserve** de l'inscription de la dépense au **chapitre 65748** du budget principal 2025.
- **Autorise** Madame le Maire à signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Charge** Madame le Maire de notifier la présente décision à l'association « **Les Dynamiques** » .

Vote :POUR ,.....CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - déclassement de chemin communaux

PROJET DE DÉLIBÉRATION Déclassement de chemins communaux (sections ZB 0022 et ZC 0011)

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'extension de la carrière exploitée par la société NEXSTONE, cette dernière a sollicité la collectivité pour le déclassement des chemins communaux cadastrés **sections ZB 0022 et ZC 0011**, situés sur le territoire communal. Ces chemins, actuellement intégrés au domaine public communal, ne présentent plus d'utilité publique au regard du projet d'extension .

Conformément aux dispositions de l'**article L.141-3 du code de la voirie routière**, le déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Cette opération est dispensée d'enquête publique préalable dès lors qu'elle **ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de**

circulation assurées par les voies concernées.

Les sections ZB 0022 et ZC 0011, bien que classées dans le domaine public, **ne constituent pas des axes structurants pour la circulation générale** et leur déclassement n'affectera ni l'accès aux parcelles riveraines ni la continuité du réseau viaire communal.

Par ailleurs, l'**article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)** rappelle que les biens du domaine public sont inaliénables, sauf à procéder au préalable à leur **désaffectation** et à leur **déclassement**. La présente délibération vise donc à acter ces deux étapes préalables à une éventuelle cession ultérieure, dans le respect des procédures légales.

Visas

La délibération est prise en application des textes suivants :

6. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Articles **L.2121-29** (compétence du conseil municipal pour les actes de gestion du domaine public) ;
- Articles **L.2141-1 et suivants** (régime juridique des biens communaux) .

7. Code de la voirie routière :

- Article **L.141-3** (classement et déclassement des voies communales par le conseil municipal, dispense d'enquête publique sous conditions) ;
- Article **L.161-2** (présomption d'affectation à l'usage public pour les chemins ruraux) .

8. Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

- Article **L.3111-1** (principe d'inaliénabilité des biens du domaine public, nécessité de la désaffectation préalable) ;
- Articles **L.2111-1 et suivants** (distinction domaine public/domaine privé) .

9. Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit (dispense d'enquête publique pour les opérations sans impact sur la desserte ou la circulation) .

Considérants

- 1. Sur la compétence du conseil municipal :** Le déclassement des chemins communaux relève de la compétence exclusive du conseil municipal, conformément à l'**article L.141-3 du code de la voirie routière** .
- 2. Sur l'absence d'impact sur la circulation et la desserte :** Les sections **ZB 0022 et ZC 0011** ne constituent pas des axes essentiels à la circulation générale ni à l'accès aux propriétés riveraines. Leur déclassement **ne remettra pas en cause les fonctions de desserte** du réseau viaire communal, comme l'atteste le plans cadastral joint en annexe .
- 3. Sur la procédure de désaffectation :** Les chemins concernés, bien que classés dans le domaine public, **ne font plus l'objet d'un entretien régulier par la collectivité** et ne sont pas affectés à un usage public significatif (circulation piétonne, agricole ou de loisirs). Leur désaffectation matérielle est constatée par les services techniques, comme le prévoit l'**article L.3111-1 du CG3P** .
- 4. Sur l'intérêt général et la cohérence avec le projet d'extension de carrière :** Le déclassement s'inscrit dans le cadre du **projet d'extension de la carrière NEXSTONE**, validé par les documents d'urbanisme en vigueur (PLU ou carte communale). Cette opération permettra une **optimisation foncière** tout en préservant les équilibres environnementaux et économiques locaux .
- 5. Sur la dispense d'enquête publique :** Conformément à la loi du **9 décembre 2004** et à l'**article L.141-3 du code de la voirie routière**, la présente opération est dispensée d'enquête publique, aucune atteinte aux **fonctions de circulation ou de desserte** n'étant constatée .

Décisions

Article 1 - Constat de désaffectation Le conseil municipal **constate la désaffectation** des chemins communaux cadastrés **sections ZB 0022 et ZC 0011**, figurant sur le plan annexé à la présente délibération, pour une superficie totale de **[préciser la surface exacte en m²]**.

Article 2 - Déclassement du domaine public communal Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PRONONCE le déclassement** des sections ZB 0022 et ZC 0011 du domaine public communal ;
- **INTÈGRE ces parcelles au domaine privé communal** en vue de leur aliénation ultérieure, sous réserve des formalités légales.

Article 3 - Mise à jour des documents administratifs .

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la mise à jour du **tableau de classement de la voirie communale** et des documents cadastraux correspondants ;
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre une copie de la présente délibération au service du cadastre et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour information.
- Le conseil municipal **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les conventions de cession ultérieures avec la société NEXSTONE, sous réserve de leur soumission préalable au conseil municipal pour approbation.

Vote :POUR ,.....CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - modification temps de travail

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Modification du temps de travail d'un agent territorial

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune a étendu ses services publics locaux en ouvrant, au sein de ses locaux, un « **Point Ruralité** » en partenariat avec **La Poste**. Ce nouveau dispositif, destiné à renforcer l'accès aux services postaux et administratifs pour les habitants, implique une **réorganisation des missions** de l'agent concerné, actuellement affecté au secrétariat de mairie.

L'ajout de ces **nouvelles attributions** - liées à l'accueil, au traitement des demandes postales et à la gestion des flux associés - **réduit mécaniquement le temps disponible** pour les tâches initiales du secrétariat. Afin de **maintenir la qualité du service public** et d'assurer une **répartition équilibrée des charges de travail**, il est proposé d'**augmenter le temps de travail hebdomadaire** de l'agent, dans le respect des cadres juridiques applicables à la fonction publique territoriale.

Cette adaptation vise à :

- **Compenser le temps consacré aux nouvelles missions** sans altérer la continuité des services existants ;

- **Garantir un équilibre** entre les exigences opérationnelles et le respect des droits des agents, conformément aux avis des instances consultatives (Comité Social Territorial, agents concernés) ;
 - **Sécuriser juridiquement** la modification, en s'appuyant sur les textes encadrant l'aménagement du temps de travail dans la FPT (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).
-

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son **article 7-1** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
 - **Décret n°2000-815 du 25 août 2000** modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
 - **Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001** modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 - **Loi n°2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique, notamment son **article 47** sur l'organisation du travail ;
 - **Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985** relatif aux congés annuels des agents territoriaux ;
 - **Avis du Comité Social Territorial** en date du [date à préciser], conformément aux dispositions des articles R. 2323-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
-

CONSIDÉRANTS

6. **Cadre juridique** : La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux relèvent de la compétence de l'organe délibérant, après avis du **Comité Social Territorial (CST)**, conformément à l'article 7-1 de la loi n°84-53 .
 7. **Contexte opérationnel** : L'ouverture du « Point Ruralité » implique pour l'agent concerné une **charge de travail supplémentaire**, nécessitant une adaptation de son temps de service.
 8. **Concertation préalable** :
 - L'agent concerné a été **consulté individuellement** et a marqué son accord sur le principe de cette modification ;
 - Le **Comité Social Territorial** a été saisi et a rendu un avis de principe par le président par application de l'article 38 du règlement intérieur du comité social territorial ;
 - La modification proposée respecte les **plafonds légaux** de temps de travail et les dispositions conventionnelles applicables.
 9. **Objectifs poursuivis** :
 - **Maintenir l'efficacité** des services municipaux malgré l'extension des missions ;
 - **Éviter la surcharge** de l'agent en rééquilibrant son temps de travail ;
-

DÉCISIONS

Article 1 – Modification du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire de Mme BARDET -ODINOT Valérie, actuellement fixé à **30 heures**, est porté à **35 heures** à compter du **01/01/2026**, afin de compenser les missions supplémentaires liées au « Point Service Ruralité "LA POSTE" ».

Article 2 – Publicité et exécution

La présente délibération sera :

- Notifiée à l'agent concerné ;
- Transmise au **Comité Social Territorial** ;
- Transmise à la **Préfecture** pour contrôle de légalité dans les 15 jours suivant son adoption.

Vote :POUR ,.....CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - ANNUALISATION AGENT TECHNIQUE

Titre : Organisation du temps de travail annualisé pour les agents techniques de [Nom de la collectivité] – Modulation saisonnière des horaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet d'instaurer un dispositif d'annualisation du temps de travail pour l'agent technique de JAILLON, afin d'adapter son activité aux variations saisonnières des missions qui leur sont confiées. Ce système, autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités territoriales, vise à concilier l'efficacité du service public avec l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle des agents.

Contexte et justification

Les agents techniques de la collectivité sont confrontés à une charge de travail **significativement plus importante durant la période estivale**, notamment pour :

- l'entretien des espaces verts et des équipements publics,
- la maintenance des infrastructures,
- la gestion des événements et manifestations locales.

À l'inverse, les mois hivernaux connaissent une **activité réduite**, sans pour autant justifier une réduction des effectifs ou une sous-utilisation des ressources humaines.

Afin d'optimiser l'organisation du service tout en garantissant :

10. La continuité et la qualité du service public pendant les pics d'activité,

11. La stabilité de la rémunération de l'agent sur l'année, conformément au principe d'égalité de traitement,

12. Le respect de la durée annuelle légale du travail (1 607 heures pour un temps plein, hors heures supplémentaires),

il est proposé d'instaurer un **cycle annuel de modulation des horaires**, réparti comme suit :

13. Période hivernale (du 1er octobre au 31 mars) : 24 heures hebdomadaires,

- **Période estivale (du 1er avril au 30 septembre) : 44 heures hebdomadaires.**

Ce dispositif permet de :

- **Répondre aux besoins opérationnels** en concentrant les ressources humaines durant les périodes de forte sollicitation,
- **Maintenir une rémunération mensuelle stable**, calculée sur la base de la durée annuelle légale,
- **Préserver l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle** des agents, en évitant les heures

supplémentaires non planifiées.

Cette organisation s'inscrit dans le cadre des **possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale** (notamment l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et les accords collectifs applicables, sous réserve du respect des **garanties minimales** (repos quotidien, congés, santé et sécurité au travail).

CONSIDÉRANTS

Considérant que :

- La **saisonnalité marquée des missions** confiées aux agents techniques justifie une adaptation de leur temps de travail, dans le respect des principes d'égalité et de neutralité du service public,
 - 1. L'**annualisation** permet de lisser l'activité sans recourir à des heures supplémentaires non planifiées, conformément aux objectifs de **maîtrise des dépenses publiques** et de **qualité de vie au travail**,
 - 2. La **consultation préalable de l'agent concerné** a permis de recueillir leur avis sur ce projet, conformément aux obligations légales,
 - 3. Le **respect des droits des agents** (repos, congés, santé) est garanti par :
 - 4. Le maintien d'un **repos quotidien minimal de 11 heures**,
 - La **planification anticipée des plages horaires**,
 - La **possibilité de révision** en cas de difficultés avérées.
-

DÉCISION

Article 1 - Principe de l'annualisation Il est décidé d'instaurer, un dispositif d'annualisation du temps de travail pour l'agent technique de JAILLON, selon les modalités suivantes :

- **Période hivernale** (1er octobre - 31 mars) : **24 heures hebdomadaires**,
- **Période estivale** (1er avril - 30 septembre) : **44 heures hebdomadaires**.

Article 2 - Garanties pour les agents Les agents bénéficient des droits suivants :

- Une **rémunération mensuelle stable**, calculée sur la base de la durée annuelle légale (1 607 heures),
- 1. Un **repos quotidien minimal de 11 heures**,
- 2. Le **maintien de leurs congés annuels** (25 jours ouvrés minimum),
- 3. Une **période d'adaptation** de 1 mois avant l'entrée en vigueur du dispositif.

Article 4 - Entrée en vigueur La présente délibération prendra effet à compter du **1er Janvier 2026**, sous réserve de son adoption et de sa publication dans les formes légales.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - affouages 2025-2026

PROJET DE DELIBERATION

Approbation du règlement d'affouages et *Fixation de la destination des coupes affouagères issues de la forêt communale pour l'exercice 2025-2026 (parcelles n°6, 7, 11, 12, 13, 21)*

Exposé des motifs

La gestion durable des forêts communales constitue un enjeu **essentiel** pour la commune de Jaillon, tant sur le plan environnemental qu'économique et social. Dans ce cadre, les coupes affouagères, régies par le Code forestier (articles L. 141-1 et suivants) et le règlement communal d'affouage, permettent de concilier l'exploitation raisonnée des ressources forestières avec le soutien aux ménages en situation de précarité énergétique.

Pour l'exercice 2025-2026, le Conseil Municipal a identifié six parcelles (n°6(30Ha), 7 (28Ha), 11(15Ha), 12(27Ha), 13(25Ha), 21 (20Ha) dont les coupes, d'une superficie totale de **144 Hectares**, seront destinées prioritairement :

4. **Au bois de feu** pour les affouagistes inscrits sur la liste communale 2025, conformément aux usages locaux et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L. 2224-10).
5. **À l'exploitation des houppiers** issus des grumes (diamètre > 35 cm) marquées dans les parcelles concernées, sous réserve de leur abandon sur place par les exploitants professionnels.

Cette délibération s'inscrit dans la continuité des pratiques observées dans des communes comparables, où l'affouage contribue à la fois à l'entretien des massifs forestiers et à la solidarité territoriale. Elle prend également en compte les orientations budgétaires 2025 de la commune, notamment les investissements liés à la transition écologique.

6. Règlement des affouages 2025/2026

Visas

Textes législatifs et réglementaires applicables :

7. Code forestier :

1. Articles L. 141-1 à L. 141-12 (régime juridique des forêts communales).
 - Articles R. 141-1 à R. 141-19 (modalités d'exploitation et de délivrance des coupes affouagères).
 - Article L. 311-1 (principe de gestion durable des forêts).
 - **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 2. Article L. 2224-10 (compétence des communes en matière d'affouage).
 - Article L. 2122-21 (pouvoirs du maire pour l'exécution des délibérations).
 - **Décret n°2012-836 du 29 juin 2012** relatif à la gestion des forêts des collectivités territoriales.
 3. **Règlement communal d'affouage de Jaillon** (approuvé par délibération du , modifiant si besoin les clauses d'exploitation et de partage).
-

Considérants

Le Conseil Municipal,

4. **Vu** les dispositions du Code forestier et du CGCT précitées ;
- **Vu** le règlement communal d'affouage et les listes des ayants droit établies pour 2025 ;
- **Considérant** que les parcelles n°6, 7, 11, 12, 13 et 21 présentent un état sanitaire et une maturité compatibles avec une coupe raisonnée ;

- **Considérant** que la délivrance des coupes aux affouagistes répond à un objectif d'intérêt général, en soutenant les ménages modestes tout en assurant l'entretien des espaces boisés ;
- **Considérant** la nécessité de désigner des garants pour superviser les opérations d'abattage, de façonnage et de vidange, afin de garantir le respect des règles de sécurité et de préservation de l'écosystème ;
- **Rappelant** que les houppiers issus des grumes exploitées professionnellement doivent être laissés à disposition des affouagistes, conformément aux usages locaux et aux principes d'économie circulaire ;

Délibère comme suit :

Décision

Article 1- Approbation du règlement d'affouages 2025/2026

Les membres du conseil approuvent le règlement d'affouages ci joint

Article 2 – Destination des coupes

Les coupes issues des parcelles n°6(30Ha), 7 (26Ha), 11 (15Ha), 12(27Ha), 13 (26Ha) et 21(20Ha) de la forêt communale de Jaillon, d'une superficie totale de 144 hectares, sont affectées comme suit pour l'exercice 2025-2026 :

- **Bois de feu :**
 1. Toutes les tiges marquées d'un trait (diamètre $\leq$ 30 cm) et celles marquées de deux traits parallèles (diamètre 35 cm, à abattre par un professionnel) dans les parcelles **6, 7, 11, 12, 13, 21** ;
 - Les houppiers des grumes (diamètre $>$ 35 cm, marquées d'une croix et au marteau forestier) exploitées dans les parcelles **6, 7, 11, 12, 13, 21**, laissés sur place à l'issue des coupes professionnelles.
- **Modalités de partage :**
 2. Le bois de feu sera réparti entre les affouagistes inscrits sur la liste communale 2025, **sur pied**, sous la responsabilité des garants désignés à l'article 2.

Article 3 – Désignation des garants

Sont désignés comme garants des opérations d'exploitation :

- **M. DEMOUGIN Laurent;**
- **M. HUMBERT Jacky;**
- **M. SCHEIFFER Xavier.**

Leur mission inclut :

- La supervision du partage équitable des lots entre affouagistes ;
- Le respect des délais et des règles de sécurité ;
- La vérification de la vidange complète des parcelles.

Article 4 – Calendrier d'exploitation Les délais impératifs sont fixés comme suit :

Abattage, Façonnage, Enstérage : achevés avant le 31/05.

Débardage, Enlèvement: avant le 30/09

Article 5 – Clauses complémentaires

Les affouagistes et exploitants professionnels devront se conformer :

- **Au règlement communal d'affouage ;**
- **Aux clauses particulières du permis d'exploiter** délivré par la mairie ;
- **Aux règles de sécurité forestière** (port des équipements de protection individuelle, interdiction de

travail isolé, etc.).

Article 6 – Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment :

- De la notification aux affouagistes et aux garants ;
- De la transmission des listes définitives à l'ONF ou au gestionnaire forestier ;
- Du suivi administratif et technique des opérations.

Vote :POUR ,.....CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - SUBVENTION LA GAZETTE JAILLONAISE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Subvention à la Gazette Jaillonnaise pour l'organisation du concours des maisons décorées de Noël

Exposé des motifs

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la **Gazette Jaillonnaise** organise traditionnellement un concours visant à récompenser les maisons les plus décorées pour Noël. Ce concours, ouvert aux habitants de la collectivité, participe à l'animation du territoire et renforce la convivialité et l'esprit festif au sein de la communauté.

Le président de la Gazette Jaillonnaise a sollicité une subvention annuelle de **150 €** pour récompenser les lauréats de cette initiative. Cette subvention, versée en fin d'année, s'inscrit dans la continuité des actions de soutien aux associations locales et aux projets favorisant la cohésion sociale.

Cette démarche s'appuie sur des pratiques éprouvées visant à encourager l'engagement citoyen et l'embellissement du cadre de vie pendant la période hivernale.

Visas

La présente délibération s'appuie sur les textes suivants :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
 3. Article L. 2121-29 : Compétence du conseil municipal pour attribuer des subventions aux associations.
 - Article L. 2321-2 : Règles de gestion des dépenses de fonctionnement.
 - **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (transparence des aides publiques).
 - 4. **Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (modalités d'attribution des subventions).
 - 5. **Règlement intérieur de la collectivité** (le cas échéant) : Dispositions encadrant les subventions aux associations locales.
-

Considérants

6. **Intérêt général** : Le concours des maisons décorées de Noël contribue à l'animation du territoire et à la valorisation du patrimoine local, en renforçant l'attractivité et la convivialité pendant la période hivernale.
 1. **Soutien aux initiatives associatives** : La Gazette Jaillonnaise, en tant qu'acteur local, joue un rôle significatif dans la promotion des traditions et de la vie sociale.
 2. **Cadre budgétaire** : La subvention demandée (150 €) s'inscrit dans les crédits disponibles pour les actions culturelles et festives, sans impact significatif sur les finances de la collectivité.
-

Décision

Article 1 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

3. **Accorde** une subvention de **150 €** à la Gazette Jaillonnaise pour l'organisation du concours des maisons décorées de Noël.
4. **Précise** que cette subvention sera versée en fin d'année, concomitamment à la subvention annuelle .
 - Cette subvention sera reconduite chaque année par délibération et correspondra à l'année échue (ex: versement en 2025 pour le concours 2024)

Article 2 : Madame Le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, notamment de la notification à l'association bénéficiaire

La present deliberation sera transmise aux services de Prefecture au plus tard dans les 15 jours suivant sa décision.

Vote :POUR ,.....CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - DM 3 2025

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Titre : Décision modificative n°3/2025: Répartition des fonds issus d'un emprunt pour le financement des travaux du bassin de rétention d'eau chemin de Liverdun

EXPOSÉ DES MOTIFS

La collectivité a engagé des travaux d'aménagement d'un **bassin de rétention d'eau situé chemin de Liverdun**, visant à améliorer la gestion des eaux pluviales, prévenir les risques d'inondation.

Ces travaux, dont la facture a été réceptionnée, ont été financés partiellement par un **emprunt contracté en date du 2 juillet 2025** (délibération n°20250702.7.3).

Afin de **regulariser les écritures comptables** et d'affecter les fonds conformément à leur destination, il est nécessaire de procéder à une **décision modificative** pour :

- **Transférer les sommes empruntées** vers les articles budgétaires correspondants aux investissements réalisés :
 - **11 683,68 €** du compte **1641 « Emprunts »** vers le compte **2113 « Terrains aménagés »**,
 - 5 398 €** du compte **1641 « Emprunts »** vers le compte **21538 « Autres réseaux »**.
- **Garantir la traçabilité financière** des opérations et leur conformité avec les règles de la comptabilité publique (instruction M57 pour les communes).

Cette répartition permet d'**aligner les ressources sur les dépenses effectives** et de respecter les principes de **sincérité budgétaire** (article L. 1612-4 du CGCT).

D'autre part lors de l'analyse des derniers contrôles comptables automatisés, la trésorerie nous informe de l'existence d'une anomalie sur les frais d'études datant de 2021 concernant les travaux du Cimetière pour un montant de **834€**

Ces frais ont été suivis de travaux, il convient de les réintégrer à leur compte d'imputation définitif par une opération d'ordre puis par une ouverture des crédits budgétaires par DM afférents au chapitre 041 en recettes et dépenses d'investissement, un titre au compte 203-041 pour 864 € et un mandat au compte 2116-041 pour le même montant, si les travaux y sont éligibles possibilité de percevoir le FCTVA)

VISAS

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - 6. **Article L. 1612-1** : Principes budgétaires (unité, universalité, spécialité).
 - 1. **Article L. 1612-4** : Obligation de sincérité et d'équilibre des budgets.
 - **Article L. 2311-1** : Compétence du conseil municipal pour voter les décisions modificatives.
 - **Article R. 2311-1** : Modalités de présentation des décisions modificatives.
 - **Instruction M57** (comptabilité des communes) :
 - **Section 2.2.3** : Règles de transfert entre sections et articles budgétaires.
 - 2. **Section 3.1.5** : Gestion des emprunts et affectation des fonds.
 - **Code monétaire et financier** :
 - **Article L. 313-1** : Régime juridique des emprunts des collectivités locales.
 - 3. **Délibération n°20250702.7.3 du 2 juillet 2025** :
 - Autorisation de contracter l'emprunt pour les travaux du bassin de rétention.
-

CONSIDÉRANTS

- 4. **Conformité juridique** : La présente décision modificative s'inscrit dans le respect des **principes budgétaires** (spécialité, sincérité) et des **règles comptables** applicables aux collectivités (instruction M57). Elle permet de **corriger les écritures** pour refléter fidèlement l'affectation des fonds empruntés.
 - **Intérêt général** : Les travaux du bassin de rétention répondent à un **enjeu de sécurité publique** (gestion des eaux pluviales) et de **préservation du domaine communal**. Leur financement par emprunt, acté en juillet 2025, nécessite une **traçabilité rigoureuse** pour assurer la transparence envers les administrés.
-

DÉCISION

Article 1 - Le conseil municipal **approuve** la décision modificative n°3-2025 relative à la répartition des fonds issus de l'emprunt contracté le 2 juillet 2025 (délibération n°n°20250702.7.3)

ainsi que la réintégration des frais d'études du cimetière.

Article 2 - Il est **acté** les transferts suivants :

1. **Débit**er le compte **1641 « Emprunts »** de **17 081,68 €** (11 683,68 € + 5 398 €).
2. **Débit**er le compte **2116 « Cimetière »** de **834 €**.
- **Créditer** :
 - Le compte **2113 « Terrains aménagés »** de **11 683,68 €**,
 - Le compte **21538 « Autres réseaux »** de **5 398 €**.
 - Le compte **203 « frais d'études »** de **834 €**.

Article 3 - Madame Le maire est **chargée** :

- De **notifier** cette décision aux services financiers et comptables.
- D'**assurer la publication** et la transmission aux contrôles de légalité dans les délais réglementaires.

Article 4 - La présente délibération sera **exécutoire** dès sa transmission au représentant de l'État et publiée selon les modalités légales

VOTE:.....POUR ,CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

PROJET DE DELIBERATION

Objet : Organisation et rémunération des agents concourant au recensement de la population en 2026

Exposé des motifs

Le recensement de la population constitue une opération d'utilité publique essentielle pour l'élaboration des politiques publiques locales et nationales. Organisé par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) en partenariat avec les communes, il permet de disposer de données démographiques fiables, nécessaires à l'adaptation des services publics, à la répartition des dotations de l'État (notamment la Dotation Globale de Fonctionnement) et à la planification territoriale.

Pour l'année 2026, la collecte des informations se déroulera du **15 janvier au 14 février 2026**.

Conformément aux dispositions légales, la commune doit désigner les acteurs chargés de sa mise en œuvre sur le terrain :

1. **Un coordonnateur communal**, responsable de l'organisation et du suivi des opérations.
2. **Un agent recenseur**, chargé de la collecte des données auprès des ménages.

La présente délibération vise à :

- **Autoriser le Maire** à organiser les opérations de recensement et à désigner les agents nécessaires.
- **Fixer les modalités de recrutement** (agents municipaux) et les rémunérations associées.
- 3. **Préciser le cadre financier**, incluant la participation de l'État via une dotation forfaitaire de **814 €**, versée avant la fin du deuxième trimestre 2026.

Cette organisation s'inscrit dans le respect des textes en vigueur, notamment le **décret n°2003-485 du 5 juin 2003** et ses arrêtés d'application, ainsi que les principes de transparence et d'efficacité administrative.

Visas

Le Conseil Municipal,

4. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- 5. L'article L. 2122-21, relatif aux attributions du Maire en matière d'administration communale.
 - Les articles L. 2334-7 et suivants, concernant la répartition des dotations de l'État aux communes.
 - Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156, définissant le rôle des communes dans les enquêtes statistiques.
 - Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n°2004-521 du 7 juin 2004.
 - Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement, et son annexe modifiée par le décret n°2021-681 du 28 mai 2021.
 - Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485, précisant les modalités de collecte.
 - Vu l'arrêté du 3 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du même décret.
 - Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.
 - Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorisant le recrutement de non-titulaires pour des besoins occasionnels.
-

Considéranrs

- Le recensement de la population est une compétence partagée entre l'État et les communes, ces dernières assurant la préparation et la réalisation terrain sous le contrôle de l'INSEE.
 - Le Maire, en tant que responsable communal de l'enquête, doit désigner les agents nécessaires à sa bonne exécution, conformément aux articles L. 2122-21 du CGCT et aux décrets susvisés.
 - 1. La dotation forfaitaire de l'État (814 €) couvre partiellement les frais engagés par la commune, incluant les rémunérations des agents et les frais logistiques.
 - 2. Les agents recenseurs doivent être recrutés parmi les agents municipaux ou, à défaut, sous statut de vacataire, avec une rémunération alignée sur les pratiques locales .
 - 3. La formation des agents, obligatoire et dispensée par l'INSEE.
-

Décisions

Article 1 - Autorisation d'organisation

Le Conseil Municipal **AUTORISE**

Mme. le Maire à prendre toutes mesures utiles pour organiser et réaliser les opérations de recensement de la population en 2026, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Désignation des agents

4. Est **AUTORISÉE** la désignation :
5. D'un **coordonnateur communal**, chargé de superviser l'enquête.

Article 3 - Recrutement des agents recenseurs

Est **AUTORISÉE** le recrutement d'un **agent recenseur** parmi les agents municipaux pour la période du **15 janvier au 14 février 2026**.

1. Les agents recenseurs seront chargés de :
 - Distribuer et collecter les questionnaires.
2. Vérifier, classer et transmettre les données à l'INSEE.
 - Sensibiliser les habitants aux modalités de réponse (papier ou en ligne).

Article 4 - Rémunérations Les rémunérations brutes des agents sont fixées comme suit :

Coordonnateur communal	407 € Forfait brut global pour la mission.
Agent recenseur	407 € Forfait brut global pour la mission.

Vote :POUR ,.....CONTRE,.....ABSTENTION

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - adhesion à la convention de participation départementale pour la protection sociale complémentaire
risque prevoyance

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Adhésion à la convention de participation départementale pour la protection sociale complémentaire - risque « prévoyance » et fixation du montant de la participation financière

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme de la protection sociale complémentaire, issue de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, rend obligatoire à compter du 1er janvier 2025 la participation financière des employeurs publics territoriaux au financement des garanties de prévoyance de leurs agents. Ces garanties couvrent les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, avec des niveaux minimaux fixés par la réglementation.

Dans ce cadre, le Centre Départemental de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG54) propose aux collectivités de son ressort une **convention de participation départementale mutualisée**, négociée pour le compte des employeurs publics territoriaux. Cette convention, souscrite auprès d'un organisme assureur après mise en concurrence, permet de :

- **Simplifier la gestion administrative** des dossiers d'assurance et du pilotage du contrat pour la collectivité,
- **Bénéficier de conditions tarifaires avantageuses** grâce à l'effet de mutualisation départementale,
- **Garantir le respect des obligations légales**, notamment le versement d'une participation minimale de **7€ brut mensuel par agent** (article 2 du décret n°2022-581), tout en permettant une modulation adaptée aux spécificités locales.

La présente délibération a pour objet :

1. **D'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG54** pour le risque prévoyance, conformément à l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique,
2. **De fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 15€ par an et par agent adhérent**, avec un minimum annuel de 30€ (calculé sur l'effectif constaté au 31 décembre de l'année N-1, et au 1er juillet 2026 pour l'année 2026). Ce montant, supérieur au seuil légal, reflète l'engagement de la collectivité en faveur de la protection sociale de ses agents.

Cette décision intervient après **consultation du Comité Social Territorial (CST)**, conformément aux dispositions réglementaires.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

1. **Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021** relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
2. **Décret n°2022-581 du 20 avril 2022** fixant les modalités de participation des employeurs publics, notamment :
 - **Article 2** : Montant minimal de participation (7€ brut/mois/agent pour la prévoyance),
 - **Article 6** : Conditions des garanties minimales (incapacité de travail à 90% du revenu net à compter du passage à demi-traitement pour les fonctionnaires),
3. **Article L.827-7 du Code général de la fonction publique** : Rôle des centres de gestion dans la conclusion des conventions de participation,
4. **Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif aux procédures de mise en concurrence pour les conventions de participation,
5. **Accord collectif national du 11 juillet 2023** (non transposé à ce jour) sur les modalités de participation des employeurs publics,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - POINTS DIVERS

St Nicolas le 06/12/2025 à 16h.

Cette année il y a 18 enfants inscrits

Suite à l'indisponibilité de Laurent DENIAU

Qui assure ce rôle ? M DROUIN

Service des boissons à la salle : qui assure cette mission ? Compagne de M DROUIN et preparation le matin avec Catherine S

Achats à prévoir : chocolats, bonbons, boissons

qui s'en charge ?

quelle quantité ?

Distribution des colis des aînés prévue le samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025.

Suite aux absences des membres du conseil lors des dernières réunions du conseil , une nouvelle répartition des rues est proposée au membres présents une personne par rue , qui sera en charge de distribuer 6 à 8 colis.

Candidature Mondial relay :

Suite au dernier conseil , une demande aupres de mondial Relais a été effectué pour l'installation d'un consigne de colis.

L'enseigne nous a repondu en date du 17/11/2025 par la négative, le nombre de points necessaires pour distribuer les colis sur notre secteur étant atteint.

Absence de Catherine du 10/12 au 18/12/2025.

A prevoir sur le budget 2026 , achat d'un nouvel ordinateur pour le secretariat de mairie . L'actuel n'est pas compatible avec windows 11.

Un ordinateur qui ne possede pas les exigenaces techniques reconquises pour Windows 11 ne reçoit plus de mises à jour logicielles de Microsoft. Ces mises à jour incluent des mises à jour de sécurité qui protègent votre PC contre les virus dangereux, les logiciels espions et d'autres logiciels malveillants, qui peuvent voler vos informations personnelles. Windows Update installe également les dernières mises à jour logicielles pour améliorer la fiabilité de Windows, qui inclut de nouveaux pilotes pour votre matériel.

Si les appareils ne répondent pas aux exigences techniques pour exécuter une version plus récente de Windows, il est recommandé de remplacer l'appareil par un appareil qui prend en charge Windows 11.

De plus il est de plus en plus long à allumage .

Des devis vont être demandés afin d'etudier le meilleur rapport qualité prix .

Devis electricité local technique à etudier pour futur budget

Pont Cassé à étudier (photos garde corps)

Courrier de la region grand est : subvention Coup de pouce rural
Courrier departement : trottoir Jocelyne WIART

collectivités adhérentes.

CONSIDÉRANTS

1. **Cadre légal** : La participation financière des employeurs publics à la prévoyance est une obligation depuis le 1er janvier 2025, avec un montant plancher de **7€ brut/mois/agent**. La collectivité opte pour un montant supérieur (**20€/mois/agent**), afin de couvrir les besoins spécifiques de ses agents tout en maîtrisant son budget.
 2. **Intérêt de la mutualisation** : L'adhésion à la convention départementale du CDG54 permet de bénéficier :
 - D'une **gestion centralisée** des dossiers (traitement des sinistres, pilotage du contrat),
 - De **tarifs négociés** grâce à l'effet de groupe,
 - D'une **sécurité juridique**, la convention étant conforme aux exigences du décret n°2022-581 et de l'article L.827-7 du CGFP.
 3. **Garanties proposées** : Les garanties minimales incluses dans la convention couvrent :
 - **Incapacité de travail** : Versement d'indemnités journalières à hauteur de **90% du revenu net** à compter du passage à demi-traitement (pour les agents fonctionnaires),
 - **Invalidité** : Couverture conforme aux seuils légaux. Des garanties complémentaires (décès, inaptitude) sont proposées en option aux agents.
 4. **Consultation préalable** : Le Comité Social Territorial a été consulté en amont, conformément à l'article 3 du décret n°2022-581, et a émis un avis favorable à l'adhésion.
 5. **L'adhésion au service « gestion des contrats d'assurance prévoyance »** implique une participation financière correspondant aux charges du service, fixée à 15 € par agent adhérent au contrat et par an, avec un minimum annuel de 30 € par collectivité. L'effectif est constaté au 31 décembre de l'année N-1. Pour 2026, des facturations intermédiaires seront réalisées sur la base de l'effectif d'adhérents constaté au cours de l'année. Le résultat financier est analysé chaque année afin de s'assurer de l'adéquation entre les sommes perçues et le coût réel du service. Le coût supplémentaire entraîné par le traitement d'une facture dont le paiement aura été rejeté pour un motif exclusivement imputé au débiteur est fixé à 25€. Il sera appliqué à chaque titre émis à compter du deuxième rejet de facture.
-

DÉCISIONS

Article 1 – Adhésion à la convention de participation

La collectivité adhère à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire et fixe la participation financière des employeurs publics à la prévoyance à **20€/mois/agent**.

Le Secrétaire de séance,

Fait à JAILLON
Le Maire,



[Handwritten signature]